

d'ailleurs, tout ce qui tend à augmenter cette consistance et cette résistance est à l'avantage des édifices et en augmente la durée.

» MM. les ministres de la justice et de l'intérieur ayant pris en considération l'importance de cette question, l'Académie a été autorisée à mettre au concours la question suivante, dont le prix est fourni par l'État. « Décrire les différentes recherches déjà faites pour rendre inattaquables aux effets des agents extérieurs, une zone plus ou moins épaisse de matériaux de construction, tels que les pierres, les marbres, les briques, les ciments, les enduits de tout genre.

» Indiquer ceux de ces procédés qui paraissent avoir eu quelques succès, et discuter les causes probables de ces succès.

» Enfin indiquer les moyens de conservation, préférables à ceux déjà connus, qui peuvent être employés pour les matériaux ci-dessus, sans nuire aux effets qu'ils sont destinés à produire, en se basant sur une théorie convenable et sur des expériences qui soient d'accord avec cette théorie et qui soient authentiquement constatées. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué un prix spécial consistant en une somme de quinze cents francs (fr. 1,500) et une médaille en or de la valeur de

six cent francs (fr. 600) en faveur de l'auteur du mémoire en réponse à la question précitée que l'Académie jugera digne d'être couronné.

Art. 2. La durée ainsi que les autres conditions du concours seront déterminées par l'Académie.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

146. — 2 MARS 1847. — *Loi contenant le budget du département de la justice pour l'exercice 1847.* (Monit. du 4 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de onze millions neuf cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (fr. 11,980,395), conformément au tableau ci-annexé (1).

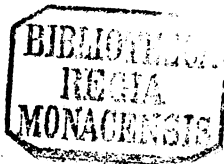
Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, baron J. d'Anethan.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 20 avril 1846. — *Monit.* du 21 avril. — Rapport de M. Dubus, le 10 décembre. — *Monit.* du 11. — Discussion, les 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 janvier 1847 et adoption à cette dernière séance, par 48 voix contre 10.

Envoi au sénat, le 25 janvier. — Rapport, par M. Dellafaille, le 20 février. — Discussion, les 23, 24, 25 et 26 février et adoption dans cette dernière séance, par 26 voix contre 5.



TABLEAU

Du budget du département de la justice pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	"	} 223,500
2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds du budget.	170,000	"	
3. Matériel.	23,000	"	
4. Frais d'impression de recueils statistiques.	3,500	"	
5. Frais de route et de séjour.	6,000	"	
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 1 ^{er} . Cour de cassation. Personnel.	238,500	"	} 2,503,515
2. — Matériel.	5,250	1,500	
3. Cours d'appel. Personnel.	621,800	"	
4. — Matériel.	18,000	"	
5. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,051,265	16,000	
6. Justices de paix et tribunaux de police.	556,200	"	
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 1 ^{er} . Haute cour militaire. Personnel.	65,800	"	} 112,053
2. — Matériel.	5,000	"	
3. Auditeurs militaires et prévôts.	41,253	"	
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 1 ^{er} . Frais d'instruction et d'exécution.	679,000	"	} 680,000
2. Indemnité pour le greffier de la cour de cassation à charge de délivrer gratis toutes les expéditions ou écritures réclamées par le procureur général et les administrations publiques.	1,000	"	
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Article unique. Constructions, réparations et loyers de locaux.	55,000	40,000	75,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 1 ^{er} . Impression du <i>Recueil des Lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales Parlementaires</i>	95,500	"	104,500
2. Abonnement au Bulletin des arrêts de la cour de cassation.	5,000	"	
3. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice depuis la réunion de la Belgique à la France en 1793 jusqu'en 1830; impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux et des facultés de droit des universités du royaume.	5,000	"	
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 1 ^{er} . Pensions civiles.	180,000	"	195,000
2. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000	"	
3. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendants du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000	"	
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 1 ^{er} . Clergé supérieur du culte catholique et professeurs des séminaires, boursés et demi-boursés affectés aux séminaires.	403,822 39	"	4,389,827
2. Clergé inférieur du culte catholique.	3,319,104 61	"	
3. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant aux cultes.	394,000	50,000	
4. Culte protestant.	57,900	"	
5. — israélite.	11,000	"	
6. Pensions et secours pour les ministres des cultes.	154,000	"	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 1 ^{er} . Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés, dont le domicile de secours est inconnu.	25,000	"	
2. Subsidés : 1 ^o pour favoriser l'érection et l'amélioration des hospices d'aliénés, l'organisation et le soutien des établissements de bienfaisance, des ateliers de travail et d'autres institutions en faveur des classes ouvrières et indigentes; 2 ^o pour secours aux victimes de l'ophtalmie militaire qui n'ont pas			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre.	160,000	"	} 445,000
3. Frais de la commission instituée dans le but de rechercher les moyens propres à améliorer le sort des classes pauvres, et inlemnité de son secrétaire.	5,000	"	
4. Subside pour l'érection de dépôts de mendicité agricoles.	30,000	"	
5. Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	175,000	"	
6. Subsides : 1 ^o pour le patronage des condamnés libérés; 2 ^o pour faire établir et soutenir à cette fin des maisons de refuge, où sont également reçues les personnes qui veulent abandonner la voie du vice et de l'immoralité; 3 ^o pour venir en aide aux institutions qui forment des sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité et d'autres établissements de bienfaisance.	50,000	"	
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1^{er}. — Service domestique.			
Art. 1 ^{er} . Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus, frais d'habillement et de couchage des gardiens, gratifications aux détenus et frais de route et de séjour, tant des membres des commissions administratives des prisons que des autres fonctionnaires et employés.	1,135,000	"	} 5,135,500
2. Traitement des employés attachés au service domestique.	400,000	"	
3. Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement.	3,000	"	
4. Frais d'impression et de bureau.	10,000	"	
5. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier.	431,000	200,000	
SECTION II. — Service des travaux.			
6. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	700,000	"	} 1,705,000
7. Gratifications aux détenus.	170,000	"	
8. Frais d'impression et de bureau.	5,000	"	
9. Traitements et tantièmes des employés.	81,500	"	
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 1 ^{er} . Service des passe-ports.	20,000	"	} 68,000
2. Autres mesures de sûreté publique.	48,000	"	
CHAPITRE XII.			
Article unique. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000	"	5,000
CHAPITRE XIII.			
Article unique. Solde de dépenses arriérées, concernant des exercices dont les budgets sont clos.	41,500	"	41,500

Total du budget du ministère de la justice, fr. 11,980,595